Loi confortant le respect des principes républicains :

APPLICATION DANS LE TEMPS

VOTE
24 AOÛT 2021

À PARTIR DU
25 AOÛT 2021

Application immédiate de la loi (notamment la police des cultes)

SAUF :
- pour les dispositions nécessitant un **Décret d'application**
- pour les **Mesures transitoires** pour les associations constituées avant le 25/08/21

Décret d'application

Application immédiate du décret le lendemain de la publication

pour toutes les associations cultuelles constituées **APRÈS** le 25 août 2021

Mesures transitoires

2022 — 18 mois — 2023

pour les associations cultuelles constituées **AVANT** le 25 août 2021

1. Obligations statutaires
> ART19 L1905

2. Déclaration de qualité cultuelle en Préfecture
> ART19-1 L1905

3. Certification comptable en cas de ressources et avantages provenant de l'étranger :
> ART21 L1905

2022 — Exercice comptable complet — 2023

Si plus tardive :
- Date de fin de l'attestation de cultualité délivrée par la préfecture avant le 25 août 2021, suite à un rescrit administratif ou à une non-opposition de libéralité (donations ou legs)

Loi confortant le respect des principes républicains

IMPACT SUR LES ASSOCIATIONS CULTUELLES

Qui est concerné ?
- Association L1905
- Unions d'associations cultuelles

Nouvelles démarches

MAIRIE

Projets :
1. Construction > ARTL422-5-1 CODE DE L'URBANISME
2. Bail emphytéotique administratif > CGCT ART1311-2
3. Garantie d'emprunt > CGCT ART2252-4 / ART3231-5

PREFECTURE

Liste des lieux de culte à présenter sur demande de la préfecture

Déclaration de qualité cultuelle tous les 5 ans / opposition
> ART19-1 L1905

Déclaration des avantages et ressources provenant de l'étranger
> ART19-3 L1905

ADMINISTRATION FISCALE

> ART222BIS CGI
Déclaration du montant global des dons et nombre de reçus fiscaux émis

Contrôle de la gestion financière

ASSOCIATION CULTUELLE

Nouvelles obligations

A. STATUTS
> ART19 L1905

1. Minimum 7 Membres Majeurs dans la circonscription religieuse

2. Liberté de se retirer une fois la cotisation payée

3. Organes délibérants compétents :
- Adhésion des membres
- Modifications statutaires
- Cession de biens immobiliers
- Recrutement des ministres du culte le cas échéant

4. AG des membres :
Approbation annuelle des comptes et actes sur biens immobiliers

B. RESSOURCES
> ART19-2 L1905

1. Revenus des "immeubles de rapport" acquis à titre gratuit < 50% des ressources annuelles totales

2. Subventions pour travaux d'accessibilité

C. SANCTIONS
> ART23 L1905

- 1 500 € d'amende (X 2 si récidive) pour les dirigeants et administrateurs en cas de violation des articles 18, 19, 19-1, 20 et 22

- 9 000€ d'amende en cas de violation de l'article 21

D. COMPTABILITÉ
> ART21 L1905

1. Comptes annuels : bilan, compte de résultat, annexe (règlement de l'ANC)

2. Tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger **+ certification des comptes** selon seuil défini en Décret (> 10 000 €/an)

3. Etat inventorié des biens meubles et immeubles

4. Documents + budget prévisionnel à présenter sur demande du représentant de l'état

5. Si apport, **traité d'apport** annexé aux comptes

Légende :
= En attente des **Décrets d'application** : cf schéma "Application dans le temps"

Loi confortant le respect des principes républicains :

Police des cultes

NOUVEAU DISPOSITIF :

1. Culte & provocation à la haine ou à la violence*

> ART 36-3 L1905

Fermeture temporaire des lieux de culte et locaux dépendants, par arrêté préfectoral en cas de :

- propos/idées/théories/activités
- qui provoquent ou tendent à justifier ou à encourager
- la haine ou la violence contre 1 personne ou 1 groupe de personnes

⟶ 6 mois de prison, 7 5000 euros d'amende

Procédure : Droit à une procédure contradictoire + Mesure d'exécution immédiate dans les 48h de l'arrêté sauf Référé-liberté.

Légende :
= applicable **aux associations** "mixtes"

2. Alourdissement des sanctions

Provocation directe à résister à l'exécution des lois ou à l'autorité publique, discours visant au soulèvement ou à l'armement d'une partie des citoyens contre les autres, par un ministre du culte dans un lieu de culte*
⟶ 5 ans de prison et de 75 000 euros d'amende
ART 35 L1905

Rappel : Outrage ou diffamation publics d'un citoyen chargé d'un service public par un ministre d'un culte, dans un lieu de culte*
⟶ 1 an de prison et 3 750 € d'amende
ART 34 L1905

Contraventions de 5e catégorie :
⟶ 1 500 € d'amende / 3 000 € si récidive,
en cas de violations :

- **ART. 25** - Publicité des réunions de célébration d'un culte organisée par une association cultuelle*
- **ART. 27** - Manifestations extérieures d'un culte et ordre public
- **ART. 28** - Interdiction des signes ou emblèmes religieux sur les bâtiments publics

Atteinte à la liberté de culte (menace ou pression sur un individu pour le faire exercer ou s'abstenir d'exercer un culte, faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, contribuer ou s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte)
⟶ 1 an de prison et 15 000€ d'amende
(3 ans et 45 000 € si voie de fait ou violence)
ART 31 L1905

Sanction complémentaire possible :
Interdiction de paraître dans certains lieux pour les coupables d'infractions à la police des cultes*
ART 36-2 L1905

3. Responsabilité civile de l'association cultuelle*

> ART 36 L1905

Pour certaines infractions commises dans ses locaux (art 25, 34, 35, 35-1), sauf si l'infraction a été commise par une personne non membre de l'association ou n'agissant pas à son invitation et dans des conditions dont l'association ne pouvait avoir connaissance.

4. Culte & politique* - Précision :

> ART 35-1 L1905

Interdit :
• Réunions politiques dans les lieux de culte et locaux dépendants
• Affichage, distribution ou diffusion de la propagande électorale, (candidat ou élu)
• Organisation des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères
⟶ 1 an de prison, 1 500 euros d'amende

5. Terrorisme*

> ART 35-2 L1905

Interdiction de diriger ou administrer une association cultuelle pendant 10 ans pour les coupables d'acte de terrorisme.

6. Mariage religieux avant mariage civil

> ART 433-21 CODE PENAL

Nouvelles sanctions

7. Alsace Moselle : harmonisation

> NOUVEAUX ARTICLES 167-1 À 167-7 CODE PÉNAL LOCAL

Loi confortant le respect des principes de la République :

IMPACT SUR LE SOUTIEN VENANT DE L'ÉTRANGER AUX ASSOCIATIONS FRANÇAISES 1/2

DONATEURS ÉTRANGER / EU

- Etat
- Personne morale
- Personne physique
- Structure...

BÉNÉFICIAIRES

Association sans **exercice du culte**

Association **mixte**

Association **cultuelle**

Alsace Moselle : Association inscrite à objet cultuel

Personne morale sous contrôle ou influence agissant **pour le compte de la personne étrangère**

Personne morale sous contrôle ou influence agissant **pour le compte de l'association bénéficiaire**

PRÉFECTURE

Déclaration annuelle des avantages et ressources provenant de l'étranger
Seuil à définir par Décret

Comptabilité : état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger

Certification comptable
Seuil à définir par Décret

Loi confortant le respect des principes de la République :

IMPACT SUR LE SOUTIEN VENANT DE L'ÉTRANGER AUX ASSOCIATIONS FRANÇAISES 2/2

AVANTAGES ET RESSOURCES PROVENANT DE L'ÉTRANGER :

QUOI ?

Avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature : notamment apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels, les mécénats de compétences, les prêts de main-d'œuvre, les dépôts et les contributions volontaires

Mais pas les libéralités (donations et legs) : libre, déclaration en préfecture, opposition possible pour même motif (art 910-1 Code civil)

REÇUS DE QUI ?

Un État étranger, une personne morale étrangère, tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou une personne physique non résidente en France

REÇUS COMMENT ?

Par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.

Directement ou indirectement par "personnes interposées" (association, société sous contrôle ou influence de l'association bénéficiaire ou du donateur

REÇUS PAR QUI ?

1. Association n'exerçant pas le culte :

ART 4-2 L 23/07/1987 MÉCÉNAT

2. Association exerçant le culte :

- Association cultuelle ART. 19-3 ET 21 L1905
- Association "mixte" ART.4 L 1907
- Association de droit local à objet cultuel ART. 79 VIII ET 79 X CODE CIVIL LOCAL

- **PAS D'INTERDICTION DE RECEVOIR**
- **PAS DE SEUIL PLAFOND**
- **MAIS DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET ADMINISTRATIVES PERMETTANT LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT FRANÇAIS À PARTIR D'UN SEUIL** (montant reçu sur l'année comptable, défini en D, seuil minimum 10 000€)

Nouvelles obligations :

Obligations comptables pour toutes les associations

A. Etat séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger (quel qu'en soit le montant)

B. Certification comptable/ au delà d'un seuil défini par Décret, supérieur à 10 000 € pour les associations sous contrôle ou sous influence des bénéficiaires ou donateurs

Déclaration en préfecture uniquement pour les associations exerçant le culte

- **Seuil :** montant défini par décret et supérieur à 10 000€
- **Sanctions en cas de non déclaration :** 3 750€ d'amende + ¼ des montants concernés + confiscation des montants
- **Opposition de l'autorité administrative** :

  - **Possible si** :
    > Existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société
    > En raison des agissements :
    - du bénéficiaire : association bénéficiaire, dirigeants ou administrateurs
    - du donateur : tout Etat étranger, organisme, entité, personne ou dispositif et leurs dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires

  - **Effet de l'opposition** : Obligation de restituer les avantages et ressources versés ou consentis dans un délai de trois mois

  - **Sanctions en cas de non restitution** : 2 ans de prison/ 30 000 euros d'amende/confiscation des avantages et ressources concernés